

Exemple de délibération du Conseil Général

A compter du 1^{er} janvier 2009, la réforme du système d'immatriculation des véhicules français, basée sur une identification unique attribuée à vie au véhicule en circulation, va emporter pour conséquence la fin de l'affichage systématique du département de rattachement sur la plaque, en laissant toutefois la faculté d'y apposer une simple référence locale.

Cette référence serait à la fois départementale, sous la forme du numéro actuel du département, et régionale, sous la forme d'un logo proposé par chaque conseil régional, arrêté officiellement par l'Etat et elle apparaîtra sur un emplacement situé sur la partie droite de la plaque, symétriquement à l'identifiant européen.

Or, le numéro départemental actuelreprésente une partie de l'identité culturelle et institutionnelle de, décliné sous diverses formes, dont au premier chef, par les raisons sociales d'entreprisesou la dénomination de nombreuses associations.

Par ailleurs, depuis la décentralisation, le Conseil Général s'est attaché à mener une politique de communication visuelle de en terme d'identité culturelle, d'une part, et de valorisation de son potentiel touristique, d'autre part.

Cette politique de communication départementale, basée notamment sur des logos ou des slogans, repris par les acteurs économiques et les particuliers, régulièrement actualisée, a précisément connu des applications en matière de circulation routière. Les transporteurs ont habillé leurs remorques aux identifiants deou des stations balnéaires du département. Le Conseil Général a mis en place une politique de livrée des cars de transport de voyageurs aux couleurs du département.

Ces véhicules sont les ambassadeurs de lahors du département et la plaque minéralogique actuelle renforce ainsi l'action du Conseil Général en terme d'image et d'identification.

Plus récemment, la commission ATTALI dans les orientations qu'elle propose, relance un débat

institutionnel clos il y a une décennie et remet en cause le maintien de l'échelon départemental au sein de l'organisation administrative française.

Dans ce débat, la réforme à venir des plaques minéralogiques, en supprimant les signes distinctifs de chaque département, va ainsi affaiblir corrélativement le sentiment d'appartenance aux dits départements.

Elle aura pour conséquence d'atténuer la réalité des départements aux yeux des citoyens et de contribuer, elle aussi, dans l'inconscient collectif, à une remise en cause de l'appartenance à un département en tant que collectivité de proximité.

Ainsi, en continuité avec l'action promotionnelle deconduite jusqu'à présent par le Conseil Général et eu égard à l'intérêt départemental que revêt cette politique volontariste en terme d'image et d'aspects économiques induits, il est souhaitable et nécessaire que la mise en place des nouvelles plaques d'immatriculation rende obligatoire la mention pour l'instant facultative du numéro de département.

Pour autant, le Conseil Général, n'a pas à se prononcer en tant qu'institution sur le bien fondé des autres mesures qu'entraîne le changement des plaques.

A ce titre, le Conseil Général donne mandat au Président :

✂ pour lancer toute action de sensibilisation auprès des habitants de sur l'apposition de la référence au département sur les nouvelles plaques,

✂ pour défendre auprès des pouvoirs publics compétents le principe d'une mention obligatoire de numéro de département.

Le Président